CLUB SAINT-QUENTIN

STATUTS

TITRE 1 CONSTITUTION - OBJET

Art.1 Entre les personnes soussignées et celles qui adhéreront aux présents statuts, il est formé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts, qui prend le titre suivant :

CLUB SAINT-QUENTIN

Art. 2 L'association a pour objet de :
- organiser pour les jeunes des accueils de loisirs ou séjours de vacances avec ou sans hébergement,
- organiser et promouvoir pour tous des activités artistiques, culturelles, sportives, périscolaires et événementielles,
- mettre en place des actions de formation humaine et sociale,
- plus généralement, mettre en œuvre les moyens lui permettant de parvenir à la réalisation de ses objectifs.

L'association est affiliée à la F.A.C.E.L. Yvelines (Fédération des Associations Culturelles Éducatives et de Loisirs des Yvelines).

TITRE 2 DURÉE ET SIÈGE

Art. 3 La durée de l'association est illimitée.
Elle a son siège à Voisins-le-Bretonneux (78960). Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

TITRE 3 COMPOSITION ADHÉSION DÉMISSION RADIATION

Art. 4 L'association se compose :
- des membres adhérents : personnes physiques apportant leur concours à la vie de l'association et à jour de leur cotisation annuelle ;
- de deux membres de droit : un représentant de la F.AC.E.L ainsi qu'un prêtre désigné par le doyen de Saint-Quentin-Est.

Dans les délibérations du conseil d'administration ou dans celles des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, leur accord est nécessaire pour toutes les décisions susceptibles de mettre en jeu les finalités ou

JFK

l'orientation chrétienne propre à l'association.

- des membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales reconnues pour les aides financières qu'elles apportent ;
- des membres d'honneur : titre décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'association.

Art. 5 Les membres adhérents s'engagent à respecter les présents statuts, le Règlement Intérieur et le projet éducatif de l'association, ainsi que de verser chaque année la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.
Les membres de droit, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation.

Art. 6 La qualité de membre se perd :
- par décès ;
- par démission ou par interruption de l'activité pour les membres adhérents ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave après audition de l'intéressé qui peut être accompagné de la personne de son choix. L'intéressé doit pouvoir être entendu lors de l'assemblée générale.

TITRE 4 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 7 L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres visés à l'article 4.

Art. 8 L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
Les convocations sont envoyées par simple lettre ou par courriel au moins 15 jours avant la réunion et doivent mentionner l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Art. 9 Les membres de droit et les membres adhérents ont seuls voix délibératives ; les autres membres assistent avec voix consultative.
Tout membre, ayant voix délibérative, peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs à un autre membre, ayant lui - même voix délibérative ; celui-ci ne peut détenir plus d'un mandat.

JFL

Art. 10 L'assemblée entend les comptes rendus moral et financier qui lui sont présentés par le conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice précédent, prend connaissance du budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.
Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection des membres du conseil d'administration, s'il y a lieu.

Art. 11 L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres, ayant voix délibérative, est présent ou représenté.
Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué de la même façon, 15 jours plus tard, une seconde assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12 Les membres visés à l'article 9 ont droit chacun à une voix et le cas échéant, aux voix des membres qu'ils représentent.

TITRE 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Art 13 Si besoin est ou sur la demande de la moitié de ses membres ou d'un membre de droit, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues par les articles 7 à 12, à l'exception du quorum qui est fixé sur première convocation au quart des membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Elle est seule habilitée à modifier les statuts ; dans ce cas, les 4/5ème des voix, ayant voix délibérative, présents ou représentés sont requis.

TITRE 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 14 L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de la façon suivante :
- de 3 à 9 membres élus à bulletin secret par l'assemblée générale parmi les membres adhérents ;
- et des membres de droit.

Art. 15 De plus, peuvent assister aux séances du conseil d'administration mais sans droit de vote :
- les membres d'honneur ;
- toute personne qualifiée et invitée par le président.

Art. 16 La durée des fonctions des membres élus du conseil d'administration est de 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.
La désignation des deux premiers tiers soumis à réélection se fait par tirage au sort.

JFC

Art. 17 Les membres élus doivent être âgés de plus de 16 ans. Les candidatures sont adressées au Président de l'association et ce jusqu'au début de l'assemblée générale.

Art. 18 En cas de vacance de l'un des membres élus, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement ; la nomination du nouveau titulaire doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat du membre remplacé.

Art. 19 Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an ; il peut être convoqué sur la demande du tiers de ses membres ou sur celle d'un membre de droit.

Art. 20 Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres, ayant voix délibérative, est présente.
Tout membre empêché de participer peut se faire représenter par un autre membre ; aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21 Il est tenu procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire du Bureau. Des extraits certifiés conformes et signés par le président ou le secrétaire ou toute personne désignée à cet effet font foi vis à vis des tiers.

Art. 22 Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir, à l'exception de remboursements de frais, aucune rétribution pour l'exercice de leur responsabilité au sein du conseil. Tout contrat passé entre un membre du conseil d'administration et l'association doit faire l'objet d'un accord de l'assemblée générale.

Art. 23 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les dispositions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il ne peut, cependant, procéder à l'acquisition, l'échange ou l'aliénation de biens immobiliers sans l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 24 Le conseil d'administration peut créer, à titre consultatif, toutes commissions dont les compétences devront être précisées.

TITRE 7 BUREAU

Art. 25 Le conseil d'administration élit à bulletin secret parmi ses membres chaque année un Bureau composé ainsi :
- un président,
- un ou deux vice-présidents, dont l'un est obligatoirement un membre de droit,
- un secrétaire,
- un trésorier.

JFG

Par dérogation à l'article 20, l'élection requiert la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1er tour et la majorité relative aux tours suivants.
Les fonctions des membres du Bureau seront précisées dans le Règlement Intérieur.
Le Bureau met en œuvre les actions arrêtées par le conseil d'administration, à cet effet, il peut prendre toutes décisions nécessaires.

Art. 26 Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour représenter l'association en justice.
Après avoir pris l'avis des membres du conseil d'administration, le Président peut nommer un responsable permanent dont les fonctions seront définies dans le Règlement Intérieur.
Le Président peut donner délégation dans des conditions fixées dans le Règlement Intérieur.

TITRE 8 RESSOURCES

Art. 27 Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres adhérents et bienfaiteurs dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale,
- les contributions des participants,
- les subventions des collectivités territoriales ou privées,
- les intérêts et revenus du patrimoine de l'association,
- les rémunérations pour services rendus,
- tous dons manuels ou ressources autorisés par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur.
Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom.

Art. 28 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commencera le lendemain de la publication au Journal Officiel de l'existence de l'association et prendra fin le 31 décembre 2012.

TITRE 9 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 29 Un Règlement Intérieur sera établi par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

TITRE 10 DISSOLUTION

Art. 30 L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, ne peut valablement délibérer sur première convocation que si la moitié de ses membres, ayant voix délibérative, est présente ou représentée.

JFK

Art. 31 La décision de dissolution doit être prononcée par les 4/5ème des membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Art. 32 En cas de dissolution décidée par l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Une nouvelle assemblée générale extraordinaire est appelée à constater la clôture de la liquidation, à ratifier le résultat de celle-ci et à statuer sur la dévolution de l'actif net qui est attribué à toute association ou organisme agréé par la FACEL Yvelines, exerçant une activité charitable, éducative, sociale ou culturelle.

TITRE 11 LITIGES ARBITRAGES

Art. 33 Les conflits nés des relations de travail sont traités dans le cadre des instances concernées.
Le tribunal compétent pour tous conflits avec des tiers est celui du domicile de son siège social.

TITRE 12 DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Art. 34 Le Président de l'association ou toute autre personne qu'il désignerait est chargé, au nom du conseil d'administration, de remplir toutes les formalités légales ou réglementaires.

Fait à Voisins-le-Bretonneux, le 19 janvier 2012

Signatures :

Le Président